



Boycott du CHSCT 25 du 12 avril 2013 Déclaration Liminaire

Monsieur le Président,

Vous nous conviez aujourd'hui à une réunion du CHSCT 25.

L'examen attentif de l'ordre du jour nous a amené aux mêmes constatations dont nous vous avons déjà fait part lors de la séance du 4 juillet 2012.

Malgré nos remarques, nous constatons donc, une fois de plus, que vous ne respectez toujours pas les règlements en vigueur et en particulier l'article 74 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011, ainsi que l'article 4 du règlement intérieur de ce comité.

Ces deux articles stipulent pourtant clairement que les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants des personnels quinze jours avant la date de la réunion.

Désirant être le plus clair possible, nous allons vous indiquer précisément les documents manquants :

- PV de la séance du 19 février 2013,
- Situation des travaux du Centre des Finances Publiques de Montbéliard (DGFIP),
- Suites données au droit d'alerte du 6 mars 2013 (DGFIP),
- Rapport d'activité 2012 du médecin de prévention,
- Rapport d'audit : bilan intermédiaire des postes comptables (DGFIP),
- Information sur la question de la suppression du STA de Morteau (DGDDI),
- Point de situation sur le contrôle des pistolets Sig Sauer (DGDDI) suite au dépôt d'un droit d'alerte.

Ainsi nous relevons sept manquements sur un ordre du jour qui comporte douze points !

A ces manquements, nous pouvons ajouter encore deux points particuliers : deux révisions du budget 2013 intervenues depuis le groupe de travail du 2 avril 2013 ainsi qu'un manque de précisions dans le document concernant les lieux de consultation de la médecine de prévention à tel point qu'il n'y est jamais indiqué précisément où ils se situent.

Ce qui nous amène cette fois à 9 manquements sur 12 points présentés. Vous conviendrez peut être avec nous que cela commence à faire beaucoup.

Dans ces conditions, les représentants du personnel dans leur ensemble (CFDT, CGT, FO et Solidaires) considèrent que cette réunion ne peut se tenir dans des conditions acceptables et ont donc décidé de refuser de siéger.

En conséquence vous voudrez bien, Monsieur le Président, nous communiquer une nouvelle date de réunion conformément à l'article 71 du décret précité et de l'article 8 du règlement intérieur. Nous acceptons cependant de vous donner un délai raisonnable afin d'éviter que la prochaine réunion ne se déroule durant la période de vacances scolaires et nous vous proposons la semaine 18.

Par ailleurs, il est bien entendu que lors de cette reconvoction, tous les éléments manquants nous auront été communiqués.

De plus, ces faits seront portés sans délai à la connaissance du Secrétariat Général du Ministère ainsi qu'aux services de l'Inspection du Travail.

Les représentants des personnels du CHSCT 25